

E 6010

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 février 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 février 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par la décision 2007/829/CE relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 21 janvier 2011 (27.01)

5615/11

**STAT 3
FIN 36**

NOTE

du: secretariat général du Conseil

au: groupe "Statut"

Objet: Projet de décision du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par la décision 2007/829/CE relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil

1. L'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE du Conseil prévoit que les *"indemnités journalières et mensuelles* [accordées aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (END)] *sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg*".

2. Le règlement (UE) n° 1239/2010¹ du Conseil du 20 décembre 2010 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2010, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions prévoit une adaptation de + 0,1 % des rémunérations et pensions des fonctionnaires de l'Union.

3. Une adaptation suivant le même taux est prévue dans le projet de décision qui figure en annexe.

¹ JO L 338 du 22.12.2010, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du

**portant adaptation des indemnités prévues par la décision 2007/829/CE
relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux
détachés auprès du secrétariat général du Conseil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la décision 2007/829/CE¹, et notamment son article 15, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE prévoit que les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg.

² JO L 327 du 13.12.2007, p. 10. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2010/248/UE (JO L 110 du 1.5.2010, p. 31).

- (2) Dans le règlement (UE) n° 1239/2010¹ du 20 décembre 2010 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2010, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions, le Conseil a adopté une adaptation de 0,1 % des rémunérations et pensions des fonctionnaires de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2007/829/CE, les montants de 31,89 EUR et de 127,52 EUR sont remplacés par ceux de 31,92 EUR et de 127,65 EUR, respectivement.
2. À l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2007/829/CE, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

Distance entre le lieu de recrutement et le lieu de détachement (en km)	Montant (en EUR)
0-150	0,00
> 150	82,05
> 300	145,86
> 500	237,05
> 800	382,92
> 1300	601,73
> 2000	720,27

¹ JO L 338 du 22.12.2010, p. 1.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
